

No. 14.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

(BILL LOCAL.)

BILL.

Acte pour amender l'acte de l'esplanade
de Toronto.

Reçu, et lu pour la première fois, lundi, le 18
septembre 1854.

Seconde lecture, lundi, le 25 septembre 1854.

L'Hon. M. CAMERON.

QUEBEC.
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 14.]

Acte pour amender l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour transporter à la cité de Toronto certains lots d'eau, avec pouvoir à la dite cité de construire une esplanade.*"

ATTENDU que par et en vertu d'un acte du parlement de cette province, passé dans la 16e année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour transporter à la cité de Toronto certains lots d'eau, avec pouvoir à la dite cité de construire une esplanade,*" le maire, les échevins et citoyens de la cité de Toronto ont passé contrat pour la construction de la dite esplanade d'après un plan adopté par la corporation de la cité de Toronto, en conformité du dit acte, le jour de 185 ; mais qu'il s'est élevé des doutes si en vertu du dit acte les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto peuvent légalement construire la dite esplanade conformément au dit plan, et qu'il est expédient d'amender le dit acte :—A ces causes, qu'il soit statué, etc., Que,

Préambule.

16 Vict., chap. 219.

Contrat passé avec la corporation.

I. Il sera et pourra être loisible au dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto de construire la dite esplanade d'après le plan mentionné dans la préambule du présent acte, et, pour la construire, d'entrer sur tous lots d'eau et dépendances en face de la dite cité de Toronto, sur lesquels ou par lesquels doit passer la dite esplanade, suivant le dit plan, soit que ces lots ou dépendances soient tenus à bail sous les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, ou possédés en vertu de patentes de la couronne, ou de toute autre manière que ce soit, et de s'approprier telle partie d'iceux qui sera requise pour la dite esplanade, et de faire faire, ériger et construire la dite esplanade par leurs dits officiers, serviteurs ou entrepreneurs, d'après le dit plan, et, dans le cours de la construction d'icelle, de faire tels changements et améliorations au dit plan que la corporation de la cité de Toronto jugera nécessaires et sanctionnera par une résolution à cet effet. Pourvu toujours, qu'une indemnité raisonnable sera accordée aux propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs à titre de bail, occupant ou occupants des dits lots d'eau ou dépendances sur ou par lesquels la dite esplanade sera construite, pour tout dommage qu'ils pourront souffrir par la dite construction. Et dans le cas où les dits propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs à titre de bail, occupant ou occupants ne seront point satisfaits du montant qui leur sera offert pour tel dommage, ils en donneront immédiatement avis par écrit au *Chamberlain* de la dite cité de Toronto, et ils nommeront dans cet avis une personne pour agir comme arbitre pour eux en pareil cas, et les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto nommeront dans les dix jours après la signification de tel avis une personne pour agir comme arbitre pour eux, et les deux arbitres ainsi nommés en nommeront un troisième dans une semaine ensuite, et ces trois personnes, ou la majorité d'entre elles, sont par le présent autorisées à

Construction de l'esplanade.

Terrains à prendre.

Proviso quant à la compensation.

Arbitrage.

constater et estimer la somme ou les sommes d'argent à être payées par les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto pour les dits dommages, et dans l'estimation du montant des dits dommages ils prendront par écrit le témoignage sous serment des témoins qui pourront être assignés devant eux pour rendre témoignage touchant les matières en dispute, lequel serment les dits arbitres, ou aucun d'eux, sont par le présent autorisés à administrer, et ils prendront aussi en considération tout dommage ou incommodité aussi bien que tout avantage ou commodité qui pourront résulter pour les propriétaires, possesseurs ou occupants respectifs des dits lots d'eau ou dépendances, tant par la construction de la dite esplanade que par leur acquisition des morceaux de terre entre le sommet du rivage et le bord de l'eau, et des morceaux de terre couverts d'eau en front de leurs dits lots respectifs, conformément à la disposition contenue dans leurs dites lettres patentes et à la valeur d'iceux ; et la décision de ces trois personnes ou de la majorité d'entre elles rédigée par écrit, sous leurs seings et sceaux, sera conclusive et définitive pour toutes parties quelconques, et le montant ainsi adjugé sera payé à la partie ou aux parties respectivement par les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, en débetures à être émises tel que ci-après prescrit, au pair, ou en argent, à l'option des dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto dans après la décision des arbitres comme susdit : pourvu toujours, que telle décision ou sentence pourra être mise de côté sur la demande qui en sera faite à aucune des cours supérieures, pour les mêmes raisons qu'une sentence entre partie et partie peut être mise de côté.

II. Dans le cas où la somme de £120,000 pourvue dans l'acte ci-dessus mentionné ne sera pas trouvée suffisante pour construire la dite esplanade et payer les dommages, tel que ci-dessus prescrit, il sera et pourra être loisible aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, nonobstant tout acte du parlement de cette province à ce contraire, de passer un statut pour prélever des emprunt ou emprunts d'argent suffisants pour défrayer tout le coût de la construction de la dite esplanade et payer les dits dommages, et d'émettre tout nombre de débetures (payables tel que pourvu dans le dit acte) qui pourront être requises et nécessaires pour cela—lequel dit statut, aussi bien que le statut pour prélever la dite somme de £120,000 autorisée par le dit acte, et toutes les débetures émises en conséquence, seront valides pour tel objet, dès la passation d'iceux et l'émission des dites débetures pour toutes fins et intentions quelconques. Et la taxe pour l'esplanade imposée par le dit acte pour former un fonds d'amortissement pour le rachat des débetures y mentionnées, s'appliquera à toutes débetures émises en vertu du présent acte et du dit acte pour payer les frais de construction de la dite esplanade et les dommages comme susdit. Et la taxe spéciale imposée par la troisième section du dit acte en partie réité, sera supportée par tous les possesseurs de lots d'eau, soit que ces lots soient tenus par eux à titre de bail des maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, soit en vertu de lettres patentes de la couronne, ou de toute autre manière que ce soit.

III. Aussitôt que le morceau de terre mentionné dans la huitième section du dit acte en partie réité sera transféré aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto tel que prescrit par le dit acte, le dit morceau de terre ci-dessus mentionné, avec tout le morceau de terre dévolu aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, en vertu du dit permis d'occupation mentionné dans le dit acte en partie réité, et daté du vingt-neuvième jour de mars 1853, seront possédés par les dits

Règle à suivre dans l'estimation de la compensation.

Sentence des arbitres.

Paiement de la somme adjugée, par la corporation.

Proviso.

La sentence pourra être annulée.

Une autre somme pourra être prélevée si celle de £120,000 ne suffit pas.

La taxe de l'esplanade s'appliquera aux débetures émises en vertu du présent acte.

Taxe spéciale.

La corporation disposera de certains morceaux de terre mentionnés dans la section 8 de l'acte amendé, etc., etc.

maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, avec pouvoir de les vendre et en disposer de la manière que le conseil de la cité de Toronto le règlera par une résolution,—et le produit de telle vente, et toutes les rentes, profits et émoluments qui pourront ci-après provenir ou être reçus de tous lots vacants au temps de la passation du présent acte, tenus ou possédés de quelque manière que ce soit par les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, aussi bien que les rentes, profits et émoluments provenant des morceaux de terre mentionnés dans le dit permis d'occupation, et toutes les rentes, profits et émoluments qui peuvent provenir d'aucun lot vacant au sud de *Front Street*, qui pourra ci-après écheoir aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, seront employés en premier lieu à la liquidation des débentures émises en vertu du présent acte et du dit acte réité, et de l'intérêt sur icelles, de la même manière qu'il est prescrit pour l'appropriation de la taxe mentionnée dans la sixième section du dit acte réité, (et le *Chamberlain* de la dite cité en tiendra compte en conséquence) et, après que les dites débentures et l'intérêt sur icelles auront été payés, seront employés aux usages généraux de la dite cité de Toronto, ou de telle manière et pour telles fins que le dit conseil de la cité de Toronto prescrira de temps à autre par une résolution : Pourvu toujours, que dans le cas où des propriétaires ou occupants des dits lots d'eau consentiraient à accepter et recevoir quelque partie ou portion des dites différentes pièces ou morceaux de terre mentionnés dans les septième et huitième sections du dit acte et appartenant ci-devant aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, en paiement d'aucune réclamation pour dommages encourus par la construction de la dite esplanade, au lieu de la compensation en argent ci-dessus prescrite, il sera et pourra être loisible aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, de céder telle partie des dits morceaux de terre aux dits propriétaires ou occupants en satisfaction des dits dommages, si le conseil de la dite cité de Toronto le juge à propos, et par résolution du conseil à cet effet.

Application du produit de la vente d'iceux, etc.

Proviso.

IV. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte ou à l'acte réité, il sera et pourra être loisible aux dits maire, échevins et citoyens de la dite cité de Toronto de racheter et payer en plein toutes débentures ainsi émises comme susdit, aussitôt que des fonds suffisants seront versés entre les mains du *Chamberlain* de la dite cité pour payer les dites débentures comme susdit, et après que le dit *Chamberlain* aura donné par écrit un avis de six mois de la résolution de payer ainsi aux possesseur ou possesseurs d'icelles ; et les dits maire, échevins et citoyens de la dite cité, après paiement de toutes telles débentures, répartiront et pourront répartir la dite taxe de l'esplanade en vertu de règlement ou règlements à être passés de temps à autre à cet effet, de façon qu'elle soit proportionnée au montant des débentures qui de temps à autre resteraient non payées, et une taxe comme celle mentionnée dans la seconde section du dit acte réité sera imposée et prélevée en sus de toutes autres taxes, tel que mentionné aussi dans le même acte.

La corporation pourra racheter les débentures.

Réduction des taxes à mesure que les débentures seront rachetées.

V. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Act public.